



DOSSIER : N° CU 066 027 25 00033

Déposé le : 10/11/2025

Demandeur : Maître THONE Julien

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : Lieu-dit "Las Moulines" à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 743

## CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Délivré par le Maire au nom de la commune

**REALISABLE**

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la demande présentée le 10/11/2025 par Maître THONE Julien, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A 743 ;
- situé Lieu-dit "Las Moulines" à La Cabanasse, (66210) ;

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle avec garage ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU les règles générales d'urbanisme et notamment l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UAa ;

## CERTIFIE

### Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est situé dans :

- la zone UAa du PLU ;

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AC1 Périmètre de protection des monuments historiques.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée sur ce terrain devra faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Permis d'aménager,

- Déclaration préalable,

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

### Article 6

2012-354 du 14/03/2012). Délibération du SIAEP en date du 28/06/2012.

- Participations pour l'assainissement collectif (article 30 de la loi de finances rectificative n°

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

déclaration préalable :

les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### Article 5

opposition à une déclaration préalable.

les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non

Taxe d'Aménagement : Part Communale	Taux = 3 %	Redevance d'Archéologie Preventive	Taux = 0,40 %
Taxe d'Aménagement : Part Départementale	Taux = 2 %		

permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un

### Article 4

du code de l'urbanisme.

Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel.

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte	Voirie	oui	oui	commune
Assainissement	non	non	SIAEP	non prévue	Assainissement	non	non	SIAEP
Électricité	oui	oui	Régie électrique de La Cabanasse		Électricité	oui	oui	
Eau potable	non	non	SIAEP	non prévue	Eau potable	non	non	SIAEP

La situation des équipements est la suivante :

### Article 3

ou glissement de terrain ;

- La commune est située en zone de mouvement de terrain : éboulement ou chutes de pierres et de blocs

- La commune est située en zone avalanche ;

- Incendie de forêt : obligation de débroussaillage ;

- Zone de potentiel radon de catégorie 3 : niveau important ;

- Zone de séisme 4 : modéré. La construction devra respecter les règles constructives correspondantes ;

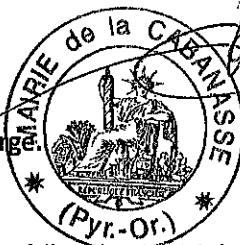
- Risque de retrait et gonflement d'argile : aléa faible ;

- Permis de construire.

La Cabanasse, le 8 janvier 2026

Le Maire,

POLATO Serge.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

